

Cheseaux, le 11 mars 2013

CONSEIL COMMUNAL

CHESEAUX

PREAVIS N° 27/2013

| |
|--|
| Modification des articles 41 et 44 du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées |
|--|

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 - Introduction

Notre règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées date de 1972. Il a subi quelques modifications de détail en 1988.

Aujourd'hui, le calcul des taxes d'égouts et de la taxe unique d'épuration se fonde sur la valeur ECA (Assurance-incendie) de l'immeuble concerné.

Les articles 41 et 44 du règlement fixent les pourcentages retenus, à savoir 6 % pour la taxe unique, 0,24 % pour la taxe annuelle d'utilisation et 3% pour la taxe unique d'épuration.

Cependant ces taux correspondaient aux valeurs d'assurance incendie de l'époque. Or, en 1990, l'ECA, après validation par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur l'assurance-incendie et dégâts naturels, a procédé à une réévaluation des valeurs d'assurance de base en prenant comme nouvelle valeur de base (indice 100) les montants de l'indice 800, soit des valeurs huit fois plus élevées. A ce moment-là, il y aurait dû avoir une nouvelle modification du règlement communal, pour diviser par huit les taux fixés aux articles 41 et 44, afin de conserver les mêmes valeurs de taxes

Cependant, cette modification n'a pas été effectuée formellement, et il a été privilégié une solution administrative visant à simplement facturer les taxes au huitième des taux indiqués dans le règlement, ce qui pendant de nombreuses années n'a pas posé de problème particulier.

2 - Motifs de la demande de modification

Récemment, nous avons dû faire face à un recours concernant notamment la perception de la taxe unique d'introduction et de la taxe annuelle d'utilisation. Dans l'argumentation des recourants figurait entre autres le fait que le règlement communal aurait dû être adapté en temps utile, pour se calquer sur la réadaptation de l'indice ECA, même si dans la pratique c'est bien le cas, puisque nous facturons concrètement un huitième des taux prescrits.

De même la taxe annuelle d'épuration est désormais facturée en fonction de la consommation, à raison de 80 cts par m3.

Nous avons bien l'intention dans le courant de l'année 2013 de procéder à la réfection complète du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées pour y inclure notamment des éléments de calcul qui n'étaient pas intégrés dans celui de 1972

Tenant compte des délais pour la préparation et la mise en application d'un nouveau règlement, probablement pas avant début 2014, nous estimons indispensable de procéder à cette modification sommaire des articles 41 et 44, mettant ainsi les valeurs de nos taux en harmonie avec les estimations de l'ECA et d'éviter à notre commune de nouvelles possibilités de recours.

3 - Nouvel article 41

Texte de l'ancien article :

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au collecteur, il est perçu :

- a) une taxe unique d'introduction de 6 % de la valeur d'assurance incendie de base des bâtiments*
- b) une taxe annuelle d'utilisation de 0,24 % de la valeur d'assurance incendie de base des bâtiments*

Texte de l'article modifié :

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au collecteur, il est perçu :

- a) une taxe unique d'introduction de **0,75 %** de la valeur d'assurance incendie des bâtiments rapportée à l'indice 100 de 1990*
- b) une taxe annuelle d'utilisation de **0,03 %** de la valeur d'assurance incendie des bâtiments rapportée à l'indice 100 de 1990*

4 – Nouvel article 44

Texte de l'ancien article :

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu :

- a) une taxe unique d'introduction de 3% de la valeur d'assurance incendie de base et payable selon les dispositions de l'art. 42 al. 1 et 2*
- b) une taxe annuelle d'épuration fixée en fonction de la concession d'eau des immeubles à raison de 60 cts par franc perçu pour l'eau, facturée périodiquement sur le bordereau de l'eau*

En cas de modification du tarif de l'eau le taux est adapté par la Municipalité de façon à ce qu'il conserve la même valeur. Une adaptation de la taxe qui viendrait à être nécessaire en raison d'une augmentation des coûts de l'épuration serait alors soumise au Conseil communal.

Texte de l'article modifié :

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu :

- a) *une taxe unique d'introduction de **0,375%** de la valeur d'assurance incendie des bâtiments rapportée à l'indice 100 de 1990, et payable selon les dispositions de l'art 42 al. 1 et 2*
- b) *une taxe annuelle d'épuration fixée en fonction de la concession d'eau des immeubles à raison de **80 cts par m3** d'eau consommée, facturée périodiquement sur le bordereau de l'eau.*

Une adaptation de la taxe qui viendrait à être nécessaire en raison d'une augmentation des coûts de l'épuration serait alors soumise au Conseil communal.

Il va de soi que ces modifications entreront en vigueur dès leur ratification par le chef du département concerné.

5- Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Cheseaux vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'accepter la modification des articles 41 et 44 du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées.

et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal N° 27/2013 du 11 mars 2013
- vu le rapport de la commission ad hoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'accepter la modification des articles 41 et 44 du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées.

DECHARGE

la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 11 mars 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : Le secrétaire :

(L.S.)

L. SAVARY

P. KURZEN